



ASSEMBLEE GENERALE DES 1er ET 2 JUILLET 2005

TROISIEME DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN & DU CONSEIL RELATIVE A L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX Y COMPRIS LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Par¹

Michel Beaussier

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Membre du Conseil National des Barreaux

*« Ils sont sourds.
Ils sont aveugles.
Domage qu'ils ne soient pas muets ».*

(Anonyme - à propos des Parlementaires Européens)

¹ Avec l'aide précieuse de David Lévy.

Introduction

Les députés européens ont adopté en première (et unique) lecture la proposition de troisième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ce texte incorpore la révision, intervenue en juin 2003, des 40 recommandations du groupe d'action financière (GAFI), l'organisme international de normalisation dans le secteur de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est applicable au secteur financier ainsi qu'aux avocats, notaires, comptables, agents immobiliers, casinos, fiduciaires et prestataires de services aux sociétés. Son champ d'application s'étend aussi à toutes les personnes négociant des biens et acceptant un règlement en espèces pour un montant supérieur à 15 000 €. Les établissements et personnes relevant de la directive doivent :

- identifier le client et l'ayant droit économique et vérifier son identité, et
- soumettre la relation d'affaires à une vigilance constante ;
- déclarer leurs soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme aux autorités publiques - généralement la cellule nationale de renseignement financier ; et
- mettre en place des mesures et des procédures de prévention adéquates, notamment en assurant une formation appropriée de leur personnel.

La directive² a été adoptée définitivement lors du Conseil des ministres de l'Union du 7 juin à Luxembourg.

Les points les plus remarquables de cette directive sont les suivants :

- extension de la déclaration de soupçon à de nouvelles incriminations ;
- différenciation des niveaux de vigilance en fonction de l'exposition aux risques par une adaptation des moyens mis en oeuvre en fonction des risques encourus (entrée en relation sans contact physique et relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées).

Le Parlement européen est resté sourd aux mises en garde, au niveau européen, de l'ensemble de la profession d'Avocat. Notamment, il a tenu à ignorer le fait que la succession rapide de directives dans le temps générera des difficultés dans la sensibilisation de l'ensemble des professions concernées.

Pour l'avenir, outre une nouvelle pétition, le Conseil National des Barreaux devra être à l'écoute des difficultés rencontrées par chacun afin de proposer aux législateurs les amendements ou les précisions indispensables à la protection des droits des citoyens.

² Commission européenne, communiqué IP/05/616 du 26 mai 2005

En ce qui concerne la profession d'avocat, celle-ci devra demeurer particulièrement vigilante pour qu'une inégalité ne naisse pas entre les avocats : la diversité dans le nombre des déclarations de soupçon émises par les Avocats ne devra pas résulter de l'importance économique des cabinets mais de la pertinence des déclarations et de la qualité de l'analyse. Sinon, certains avocats isolés dans le traitement des opérations sensibles pourraient devoir supporter les conséquences des déclarations de soupçon de certains avocats mieux formés ou mieux conseillés par des services internes appropriés.

C'est pourquoi, dès parution du décret d'application de la loi de transposition de la deuxième directive, le Conseil National des Barreaux veillera à mettre en place l'information nécessaire et la formation indispensable.

À la différence de ce qui se passe dans certaines professions soumises actuellement aux obligations de vigilance et aux obligations déclaratives les avocats ne devraient pas être autonomes dans la définition de leur politique anti-blanchiment. Toute approche ou tout traitement différencié peut conduire à des déclarations de soupçon fondées sur des critères subjectifs mettant en péril l'avocat ou le cabinet d'avocats ayant une appréciation plus objective d'une opération suspecte.

Car si la directive énonce des situations pour lesquelles les obligations de vigilance peuvent être allégées ou renforcées, la profession doit se rappeler que la Commission européenne se réserve la possibilité de les aménager ultérieurement pour tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et pour s'assurer une application uniforme de ces dispositions.

La version consolidée de la troisième directive n'existe pas : ni en anglais, ni en français. Elle sera transmise aux membres du Conseil dès que ces versions seront disponibles. Cette absence ne permet pas une exégèse de qualité. Cependant, en voici les points clés :

I. Le champ d'application

Tous les délits dont la peine prévue est supérieure à 12 mois d'emprisonnement sont inclus dans le champ des obligations de vigilance et déclaratives de soupçon : du terrorisme à la chasse en période prohibée en passant par la fraude fiscale.

En ce qui concerne les activités des avocats, rien n'est changé par rapport à la deuxième directive : les membres des professions juridiques sont soumis aux dispositions de la troisième directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils font du conseil fiscal, *« car c'est là que le risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment des produits du crime ou du fait de financement du terrorisme est le plus élevé »*. La procédure judiciaire (avant, pendant, après) demeure exclue. L'avocat reste soumis à l'obligation de secret professionnel sauf si *« le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, fournissant conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite de telles fins »*.

Aux termes de l'amendement 19 (modifiant le Considérant 13), lorsque les avocats évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, « *il ne semble pas opportun de leur imposer, en vertu de la directive, l'obligation de déclarer, dans le cadre de ces activités, d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il faut ainsi soustraire à l'obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique³ d'un client. Par conséquent, le conseil juridique reste soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit son conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins* ».

Le vocabulaire du considérant évolue : on passe du conditionnel (2^{ème} directive : « *il y aurait lieu de soustraire* », « *le conseil juridique devrait rester soumis* ») à l'obligation. Ainsi, le privilège du secret professionnel de l'avocat n'est plus facultatif, mais obligatoire pour les Etats membres.

Mais la directive ne précise pas expressément si les Cellules de Renseignements Financiers peuvent avoir accès aux informations obtenues dans le cadre de la consultation juridique. Question essentielle dans le cadre de la rédaction du décret d'application de la loi de transposition de la deuxième directive.

II. Des obligations de vigilance proportionnelles et adaptées aux risques

Le devoir d'identification du client qui pèse sur l'avocat est clairement exprimé. L'identification doit être renseignée et documentée « *sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante* ». A cet égard, la directive définit certaines notions qui demeurent encore vagues :

³ Amendement 78 modifiant l'article 8 § 2 : « 2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer *aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), de n'ouvrir de compte qu'à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin d'assurer que les transactions financières ne soient pas réalisées pour le client avant qu'une clarification finale ne soit obtenue sur la base d'une conformité totale avec les dispositions précédentes; en cas de non-conformité continue avec les dispositions précédentes, l'établissement ou la personne concernée ne doit ni établir de relation d'affaires ni exécuter de transaction ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.*

Les États membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations dans les situations où les notaires, les membres des professions juridiques indépendantes, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux sont en train d'évaluer la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure. »

- **ayant droit économique** : l'ayant droit économique qui doit être identifié est défini comme toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle le client ou au nom de laquelle une transaction est exécutée ou une activité est réalisée. L'ayant droit économique doit viser toute personne physique détenant directement ou indirectement au moins un certain pourcentage des actions ou de droits de vote de société ou exerçant un contrôle – direct ou indirect – sur sa direction.
- **« relation d'affaires »** : l'amendement 62 modifie la définition de la relation d'affaires prévues par l'article 3 point 11 de la 3^{ème} directive en ces termes : « *« relation d'affaires » : une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale qui est étroitement liée aux activités correspondantes des établissements et des personnes relevant de la présente directive et qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ». La difficulté à déterminer le moment auquel une telle relation se noue n'est pas réglée par cette définition.

Les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle - identification du client et vérification de son identité, recueil d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, suivi de cette relation - doivent être adaptées selon la nature du client, le type de relations d'affaires et l'opération. Mais, les obligations allégées⁴ visent principalement « *ceux représentant un faible risque de blanchiment, notamment les établissements de crédit et l'établissement financier établi dans des pays respectant les recommandations du GAFI* ». Les obligations de vigilance renforcée destinée aux clients présentant un risque élevé de blanchiment exigent des mesures supplémentaires en fonction de la situation concernée. Ainsi, sont explicitement visées les entrées en relation sans contact physique et les personnes politiquement exposées.

Les avocats devront donc être en mesure de justifier auprès de l'autorité disciplinaire et par voie de conséquence de l'autorité judiciaire, en cas de poursuites pénales, que leurs procédures de vigilance étaient appropriées.

En conclusion, il reviendra au Conseil National des Barreaux de s'assurer au moment de la transposition que les activités des avocats couvertes par le secret professionnel sont exclues de toute obligation de vigilance ; étant ici précisé que la justification de cette disposition la limite à l'activité de conseil de l'avocat.

⁴ - Amendement 73 modifiant l'article 7 § 2 : « 2. Les établissements et personnes relevant de la présente directive appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe 1, mais peuvent en ajuster la portée selon le risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les établissements et les personnes couverts par la présente directive devraient être en mesure de prouver aux autorités visés à l'article 33, y compris aux organismes d'autorégulation, que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

III. Le processus des obligations déclaratives de soupçon

1. Le risque de réduction du rôle du Bâtonnier

Par principe, les personnes relevant de la présente directive qui ne sont pas en mesure de respecter les obligations de vigilance sont tenues de procéder à une déclaration de soupçon. Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la Directive, les pays membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations dans les situations où les avocats sont en train d'évaluer la situation juridique de leurs clients ou exercent leurs missions de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseil relatif à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les avocats peuvent s'efforcer de dissuader un client de prendre part à une activité illégale dans une telle hypothèse il n'y a pas de divulgation interdite

Par dérogation à l'interdiction générale d'effectuer des transactions suspectes, les personnes assujetties – y compris les avocats – peuvent exécuter des transactions suspectes avant d'en informer les autorités compétentes lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'exécuter ces transactions ou lorsque cette abstention est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspecte est de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Enfin, par dérogation à l'article 19 qui impose la transmission à une cellule de renseignement financier, la 3^{ème} Directive maintient la possibilité pour les Etats membres de désigner, pour la profession d'avocat, un organisme d'autorégulation destinataire des déclarations de soupçon. Cependant, l'amendement 123 modifiant l'article 20 § 1 met fin au pouvoir d'appréciation du Bâtonnier destinataire d'une déclaration de soupçon⁵. La justification de cet amendement indique, s'il en était besoin, après lecture de cette nouvelle disposition, que l'organisme d'autorégulation est « *tenu de répercuter* » l'information recueillie. Il doit néanmoins se lire au regard de l'amendement 176 qui ajoute un considérant 21 bis qui reconnaît aux Etats membres la possibilité de maintenir le pouvoir de filtrage du Bâtonnier en ces termes : « ***(21a) To the extent that a Member State has decided to use the exemptions of Article 20(2), it may allow or require the self-regulatory body representing the persons mentioned in this Article not to transmit to the financial intelligence unit any information obtained from these persons in the conditions laid down in Article 20(2).*** »

Si la profession n'obtenait pas du gouvernement qu'il mette en oeuvre l'exception prévue par le considérant 21 bis, les nouvelles dispositions de l'article 20 § 1 s'imposeraient et obligeraient le Bâtonnier à transmettre les déclarations « *rapidement et de manière non filtrée* » à Tracfin.

⁵ « 1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3a) et 3b), désigner un organisme d'autorégulation représentatif de la profession concernée comme étant l'autorité à informer en premier lieu, en lieu et place de la cellule de renseignement financier. Dans de tels cas, sans préjudice du paragraphe 2, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la cellule de renseignement financier. »

L'article L. 562-2-1 CMF, transposant la 2^{ème} directive blanchiment, a pourtant expressément prévu une marge d'appréciation du Bâtonnier. En effet, il est précisé que ce dernier transmet les déclarations de soupçon à Tracfin, « *dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'Etat, (...) sauf (s'il) considère qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.* »

La profession peut avoir intérêt au maintien au pouvoir de filtrage du Bâtonnier.

2. La fin du « tipping off » et le pouvoir de dissuasion de l'avocat

La possibilité pour l'avocat d'informer le client qu'il a ou va procéder à une déclaration de soupçon est supprimée⁶.

L'amendement n° 29 créant un Considérant 22 bis (nouveau) indique que les dispositions nationales (« *légalement prescrites* ») relatives au secret professionnel l'emportent sur les obligations de déclaration visées à l'article 25 de la 3^{ème} directive.

Les avocats pourront être amenés à exécuter les transactions suspectes « *avant d'en informer les autorités compétentes lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'exécuter ces transactions ou lorsque cette abstention est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.* »

En vertu du droit des États membres, l'instruction peut être donnée de ne pas exécuter l'opération.

Est maintenue la disposition selon laquelle la divulgation de bonne foi est considérée comme ne violant pas la règle du secret professionnel (amendement 127 modifiant l'article 23) : « *La divulgation de bonne foi, telle que prévue à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 19 et 20 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.* »

De même, est expressément prévue l'absence de divulgation en cas de tentative de dissuasion du client de prendre part à une activité illégale (amendement 134 modifiant l'article 25 § 2) : lorsque les avocats s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation.

3. Le risque de mise en danger de la vie des déclarants n'est pas résolu

Pour le Parlement⁷, la question de protection des déclarants de soupçon est cruciale. Les États membres sont priés d'en être conscients et de tout mettre en œuvre pour protéger les

⁶ « *1. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne divulguent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises en application des articles 19 et 20 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte* ».

professions assujetties et leurs employés. Le cynisme de cet article n'échappe à personne : l'anonymat des déclarants appartenant à de grands établissements financiers les met à l'abri du risque, mais qu'en est-il des personnes physiques comme les avocats ?

4. Les procédures internes de contrôle et le risque des sanctions.

Les Etats membres exigent des avocats qu'ils mettent en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclarations, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication à fin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. De même, les avocats verront peser sur eux une obligation de sensibilisation et de formation de leurs employés concernés par leur devoir de vigilance et de déclaration de soupçon.

Le dispositif maintient l'obligation de conservation des documents dans l'hypothèse où ils pourraient servir à des enquêtes futures de la cellule de Tracfin ou du Bâtonnier : « Les États membres exigent des établissements et des personnes relevant de la présente directive qu'ils conservent les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment de capitaux *ou le financement du terrorisme ou dans une analyse de l'éventuel blanchiment de capitaux ou de l'éventuel financement du terrorisme menée par la cellule de renseignement financier ou par les autres autorités compétentes conformément à la législation nationale* »

Ces obligations ne sont pas nouvelles puisqu'elles sont contenues dans le projet de décret qui sera pris en Conseil d'Etat dans les semaines à venir.

La directive invite les Etats membres à prévoir des sanctions pour les personnes physiques et morales. Les Etats membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance de contrôle de la part d'une personne⁸ visée

⁷ La 3^{ème} directive, à l'image de la 2^{ème} directive, ne tire pas les conséquences du danger pesant sur les personnes soumises à l'obligation de déclaration de soupçon. Elle se contente de rappeler que si la directive ne peut « *interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du régime de lutte antiblanchiment et du système de lutte contre le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les employés.* » A cet égard, l'article 24 reprend les termes de la 2^{ème} directive : « Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou action hostile les employés des établissements ou des personnes relevant de la présente directive qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la cellule de renseignement financier, d'un soupçon de blanchiment de capitaux *ou de financement du terrorisme.* »

⁸ L'amendement 157 modifie l'article 34 en ces termes : « *1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. En cas de violations, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.* »

L'amendement 159 créant un article 34 § 1 ter introduit la responsabilité des personnes morales pour violation des obligations de la directive dans l'hypothèse d'actes de personnes qui, au sein de leurs structures, disposent de pouvoirs en matière de représentation, de décision ou de contrôle : « *1 ter. S'agissant de personnes morales, les États membres veillent à ce qu'elles soient au moins tenues pour responsables des violations visées au paragraphe 1, commises pour leur compte par toute personne, agissant en son propre nom ou dans le cadre de son appartenance à un organe de ladite personne morale, qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:*

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;*
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;*
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. »*

(avocats personnes physiques) a rendu possible la commission d'une infraction pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité. Lorsqu'un avocat exerce son activité professionnelle en tant que salarié d'une personne morale, des obligations prévues dans la présente directive s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique

IV. En conclusion

La directive énonce qu'elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La directive rappelle qu'aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une mise en oeuvre qui ne serait pas conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Charte des droits fondamentaux acquiert force normative.

Il convient donc de concevoir et de rédiger une nouvelle pétition principalement au visa de l'article 47.

Mais, dans un délai de deux ans à compter de la date de transposition la Commission européenne devra établir un rapport sur l'application de la présente directive qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil. Dans le premier de ces rapports, la Commission procède notamment à un examen spécifique du traitement réservé aux avocats et aux autres professionnels.

Il appartient à la profession de mettre en place un Observatoire destiné à évaluer la mise en oeuvre et l'impact sur les avocats de la loi de transposition.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil National des Barreaux de créer une Commission dont la mission pourrait être la suivante :

L'amendement 160 créant un article 34 § 1 quater étend la responsabilité des personnes morales aux défauts de surveillance ou de contrôle commis par une personne responsable : « *1 quater. Indépendamment des cas prévus au paragraphe 1 ter, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 ter a rendu possible la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.* »

Ces dispositions doivent être rapprochées des amendements 36 et 37 qui introduisent les sanctions des « *personnes physiques et morales* ». Les avocats qui exercent une des activités visées à l'article 2 § 1, points 3a) et 3b), « *dans le cadre de leur appartenance à un organe d'une personne morale, mais agissant en leur nom propre, demeurent seules responsables du respect des dispositions de la présente directive, à l'exception des dispositions de l'article 31.* » (NB : les dispositions de l'article 31 de la directive touchent à l'obligation de formation).

- Evaluation des moyens mis en œuvre par les Bâtonniers, les Ordres et les Avocats dans le cadre de l'application de la loi de transposition de la deuxième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux.
- Etude des impacts ordinaires, déontologiques, professionnels, financiers, personnels et familiaux résultant des obligations de vigilance et déclaratives de soupçons mises à la charge des avocats ainsi que des obligations mises à la charge des Bâtonniers.
- Analyse des difficultés rencontrées et propositions de modifications des dispositifs professionnels et législatifs.

Cette Commission sera composée exclusivement d'Avocats qui rempliront leur mission en recueillant toutes informations utiles auprès de leurs mandants, des Bâtonniers et des Membres des Conseils et surtout de l'ensemble des avocats. Représentant la profession au Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits placé sous la coprésidence de TRACFIN et du ministère de la justice, cette Commission évaluera par comparaison les dispositifs des autres professions ainsi que les difficultés d'applications rencontrées. Elle participera à la rédaction du rapport semestriel du Conseil National au Garde des Sceaux relatif aux statistiques des déclarations n'ayant pas donné lieu à transmission à TRACFIN.

Elle remettra à ses mandants un rapport annuel et, pour la première fois, au plus tard avant le 30 avril 2006. Les informations contenues dans ce rapport ne devront pas permettre d'identifier les personnes entendues ainsi que les références des affaires dont la typologie sera décrite.

Pour être efficace, il est proposé que cette Commission soit permanente et composée de trois membres désignés pour une durée de deux années.
